

**Registre des délibérations du 20 janvier 2022**  
**Conseil Municipal de la commune des PILLES**

## Conseil municipal du 20 janvier 2022

### Séances du 20 janvier 2022

#### Registre des délibérations

L'an deux mille vingt-deux et le 20 janvier, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 11 janvier 2022 s'est réuni à 18 heures au lieu habituel des séances sous la présidence de Philippe LEDESERT, Maire.

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 11

En exercice : 10

Présents : 6

Votants : 8

Date de convocation : 11 janvier 2022

Présents : LEDESERT Philippe ; LIABEUF Frédéric ; LODS Jean-Denis ; MARGIELA Stéphanie ; PADILLA Pascale ; PICCI Pierre.

Absents : MEYRAN Hélène (pouvoir à Philippe LEDESERT); PAUN Laura (pouvoir à Frédéric LIABEUF); BERNARD Yan, LALLEMENT Aurore.

<b>Objet : Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme</b> <b>Renforcement du réseau (100% SDED)</b> Approbation du projet	<b><u>Délibération</u></b> <b><u>n°2022/01/01</u></b>
--	--

Monsieur le Maire expose qu'à sa demande, le Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme a étudié un projet de développement du réseau de distribution publique d'électricité sur la commune, aux caractéristiques techniques et financières suivantes:

<b>Opération : Electrification</b>	
Renforcement du réseau BT par création de poste	
<b>Dépense prévisionnelle HT</b>	<b>59 319.34 €</b>
dont frais de gestion : 2 824.73 €	
<b>Plan de financement prévisionnel :</b>	
Financements mobilisés par le SDED	59 319.34 €
<b>Participation communale</b>	<b>Néant</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

1°) Approuve le projet établi par le Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme, maître

d'ouvrage de l'opération, conformément à ses statuts, et à la convention de concession entre le SDED et ENEDIS.

2°) Approuve le plan de financement ci-dessus détaillé.

3°) Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette décision et à la bonne gestion technique, administrative et comptable de ce dossier.

Résultat du vote :

- Pour : 8
- Contre : 0
- Abstention : 0

<b>Objet : Défense Extérieure contre l'Incendie suite à l'étude réalisée par le bureau d'étude CEREG : présentation des travaux de mise en conformité. Demande de subvention DETR 2022</b>	<b><u>Délibération</u> <u>n°2022/01/02</u></b>
--	--

VU :

- le Code général des collectivités territoriales,
- le Code des Marchés Publics,
- l'arrêté préfectoral du 23 février 2017 relatif au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,

CONSIDERANT :

- la délibération relative à l'adhésion au groupement de commande,
- la délibération relative à l'acceptation du devis du cabinet CEREG d'un montant de 5 148.50 euros H.T. pour la réalisation du SCDECI,
- l'estimation financière du programme de travaux pragmatique prévu dans le SCDECI, d'un montant de 92 100 euros H.T ,
- le refus d'attribution de subventions par le département du financement des études DECI.
- que la commune peut solliciter l'aide financière de l'État pour le financement de l'étude et des travaux,
- que la commune s'engage à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions sollicités,

Monsieur Le maire rappelle au Conseil Municipal que l'adoption du nouveau Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (arrêté du 23 février 2017) précise les règles applicables en matière de défense extérieure contre l'incendie.

Monsieur Le Maire rappelle que la Communauté de Communes des Baronnie en Drôme Provençale a proposé aux communes volontaires d'engager un groupement de commande afin de mutualiser la réalisation des études DECI auxquelles la commune a adhéré, que ces études comprennent un programme de travaux priorisé pour la mise aux normes.

Monsieur Le maire expose qu'il convient d'opter pour la solution n°2 du programme de travaux pragmatique pour un montant de 92 100 euros HT.

Monsieur Le maire ajoute que les travaux d'investissement DECI, peuvent être financés à hauteur de 80% par l'ETAT par l'intermédiaire de la DETR,

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le plan de financement envisagé pour cette opération :

	Montant de l'assiette de financement HT	Montant de l'aide (80%)	Autofinancement (20%)
<b>Etude</b>	5 148.50	4 118.80	1 029.70
<b>Travaux</b>	92 100	73 680	18 420
<b>TOTAL</b>	97 248.5	77 798.80	19 449.70

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- APPROUVE le programme de travaux pragmatique défini dans le SCDECI,
- APPROUVE l'estimation financière du programme de travaux pragmatique établie à 92 100 euros H.T,
- APPROUVE le plan de financement présenté ci-dessus,
- AUTORISE le maire à solliciter les aides financières auprès de l'ETAT dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) à hauteur de 80% du montant du marché,
- DIT que cette délibération sera notifiée au trésorier payeur,
- DIT que cette délibération sera affichée conformément à la législation en vigueur

**Objet : AUTORISATION AU MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET COMMUNAL (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent).**

**Délibération  
n°2022/01/03**

Monsieur le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités :

Article L 1612-1 Modifié par Ordonnance n°2009-1400 du 17 novembre 2009 - art. 3 : "*Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus ».*

Montant budgétisé en dépenses d'investissement 2021 : 126 710 € (Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 31 677 € (< 25% x 126 710 €)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'AUTORISER le Maire à engager, liquider et mandater avant le vote du Budget Primitif 2021, des dépenses d'investissement à hauteur de 31 677 €.

<b>Objet : AUTORISATION AU MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent).</b>	<b><u>Délibération</u></b> <b><u>n°2022/01/04</u></b>
---	--

Monsieur le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités :

Article L 1612-1 Modifié par Ordonnance n°2009-1400 du 17 novembre 2009 - art. 3 : "*Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus ».*

Montant budgétisé en dépenses d'investissement 2021 : 338 234 € (Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 84 558 € (< 25% x 338 234 €)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'AUTORISER le Maire à engager, liquider et mandater avant le vote du Budget Primitif 2021, des dépenses d'investissement à hauteur de 84 558 €.

<b>Objet : Mise en place du prélèvement automatique pour le paiement des loyers</b>
---

<b><u>Délibération</u></b> <b><u>n°2022/01/05</u></b>
--

Le Maire propose, afin de faciliter les démarches des administrés, d'approuver la mise en place du prélèvement automatique comme mode de paiement, en plus des modes de règlement classiques (espèces, chèques, CB) pour l'encaissement des loyers.

Le prélèvement automatique offre à la collectivité un flux de trésorerie à la date qui lui convient, et accélère l'encaissement des produits locaux.

Quel que soit le mode de paiement retenu par les administrés, ils recevront un titre de recettes reprenant le montant dû. Le paiement se fera soit par prélèvement automatique, soit par les autres modes de paiement déjà en place.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- AUTORISE le prélèvement automatique pour le paiement des loyers à compter du 1<sup>er</sup> février 2022.
- PRECISE que l'option pour le prélèvement automatique est une faculté ouverte à l'utilisateur et ne peut lui être imposée,
- AUTORISE le Maire à accomplir toutes formalités en vue de l'exécution de la présente délibération

<b>Objet : Modification des horaires d'éclairage public</b>
---

<b><u>Délibération</u></b> <b><u>n°2022/01/06</u></b>
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.2212-1 qui charge le Maire de la police municipale,

Vu l'article L.2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, et notamment l'alinéa concernant l'éclairage,

Vu le Code Civil, le Code de la Route, le Code rural, le Code de la Voirie routière, le Code de l'environnement,

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement I et notamment son article 41,

Vu l'arrêté 27-2020 du 07 septembre 2020 interrompant l'éclairage public sur l'ensemble du territoire communal de 00h30 à 5h00 en semaine et de 0h30 à 06h00 le week-end.

Monsieur le Maire expose que l'éclairage public relève des pouvoirs de police du Maire au titre du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et qu'il dispose de la faculté de prendre des mesures de prévention, de suppression ou de limitation à ce titre.

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal que les horaires d'éclairage public avaient été modifiées suite à la demande de plusieurs habitants de la commune commençant leur activité professionnelle tôt.

Cela n'étant plus le cas à ce jour, Monsieur le Maire suggère donc au conseil municipal de procéder à une modification des horaires d'extinction de l'éclairage public afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- De modifier les horaires d'extinction d'éclairage public comme suit :
  - o Du lundi au vendredi : 00h30 à 06h00
  - o Les samedis et dimanches : 00h30 à 06h30
- Donne délégation au Maire pour prendre l'arrêté de police détaillant les horaires et modalités de coupure de l'éclairage public, et dont publicité sera fait le plus largement possible.

<b>Objet : Adhésion à la Compétence Efficacité Énergétique de Territoire d'énergie Drôme – SDED.</b>	<b><u>Délibération</u> <u>n°2022/01/07</u></b>
--	--

En application des engagements mondiaux adoptés dans l'Accord de Paris, ainsi que de leurs déclinaisons aux échelles européenne et nationale, Territoire d'énergie Drôme – SDED met en place des initiatives visant à lutter contre le dérèglement climatique, essentiellement dans le champ de l'efficacité énergétique.

Dans le but d'aider les collectivités drômoises à mettre en œuvre leur plan de transition énergétique, Territoire d'énergie Drôme – SDED engage un dispositif d'accompagnement aux études et aux investissements d'économies d'énergie dans le patrimoine bâti public.

En vertu des articles L2224-31 et L2224-34 du CGCT qui fixe le cadre des actions relatives aux économies d'énergie que peuvent faire réaliser les Autorités Organisatrices de Distribution de l'Énergie (AODE), le Comité syndical de Territoire d'énergie - SDED a adopté, le 28 septembre 2021, le règlement de sa Compétence Efficacité Énergétique, applicable à compter du 1er janvier 2022.

Les collectivités membres de Territoire d'Énergie Drôme - SDED peuvent adhérer à cette compétence pour remplir leurs obligations issues entre autres de la loi 2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique pour une Croissance Verte, à la loi 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat ou encore de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

#### **Cette Compétence Efficacité Énergétique propose deux niveaux d'intervention :**

**Adhésion "Énergie Base"**, elle permet à la collectivité de bénéficier :

- D'une valorisation financière des certificats d'économies d'énergie (CEE),
- D'un outil de suivi des consommations permettant d'enregistrer et d'utiliser par elle-même les données liées à son patrimoine bâti.

L'adhésion à ce dispositif s'élève à 0,10 € par habitant et par année civile. Elle est plafonnée à 500 €/an.

**Adhésion « Énergie Plus »** : outre les dispositions de la formule "Énergie Base", cette formule permet à la collectivité d'accéder à plusieurs services liés au patrimoine dont elle est propriétaire :

- L'analyse de ses consommations d'énergie par Territoire d'énergie Drôme – SDED

- Les études d'aide à la décision
- L'aide financière aux travaux d'économies d'énergie, associée à un conseil technique
- L'accompagnement au déroulement de projets

L'adhésion à ce dispositif s'élève à 0,20 € pour les communes rurales (au sens de la taxe communale sur les consommations finales d'électricité - TCCFE) ou à 0,50 € pour les communes urbaines (au sens de la TCCFE) par habitant et par année civile. Elle est plafonnée à 10 000 €/an.

L'adhésion est renouvelée par tacite reconduction chaque année civile sur une durée minimum de trois ans.

Compte tenu de ces éléments, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver le règlement de la Compétence Efficacité Energétique de Territoire d'énergie Drôme – SDED, joint en annexe, pour les actions tendant à maîtriser la demande d'énergie sur le territoire,
- d'adhérer à la formule « Energie Plus » de la Compétence Efficacité Energétique de Territoire d'énergie Drôme – SDED, à raison de 0,20 €/hab pour une population totale de 244 habitants (chiffres INSEE en vigueur au 1er janvier 2021), soit un montant de 48,80 €.

<p><b>Objet : Présentation des devis de remplacements des chaudières fuel par des pompes à chaleur des logements communaux grande rue et rue de la combe : autorisation de demande de subvention auprès du SDED</b></p>	<p><b><u>Délibération</u></b> <b><u>n°2022/01/08</u></b></p>
---	--

En vertu des articles L2224-31 et L2224-34 du CGCT qui fixent le cadre des actions relatives aux économies d'énergie que peuvent faire réaliser les Autorités Organisatrices de Distribution de l'Energie (AODE), Territoire d'énergie Drôme - SDED a adopté, en Comité Syndical du 28 septembre 2021, le règlement de sa Compétence Efficacité Energétique.

Par délibération du 20 janvier 2022, la commune des Pilles adhère à cette compétence, à travers sa formule « Energie Plus », lui donnant notamment accès :

- à un conseil technique pour préconiser les travaux de performance énergétique les mieux adaptés à un bâtiment donné,
- à une aide aux dépenses répondant aux critères des Certificats d'Economies d'Energie (CEE). Selon le caractère prioritaire ou complémentaire des actions envisagées, le taux de l'aide est de 50 % ou de 20 % de la dépense éligible présentée par la collectivité, dans la limite d'un cumul d'aides maximum de 50 000 € sur une période de trois années civiles glissantes

En contrepartie, dans le cadre du dispositif national des Certificats d'économies d'énergie (CEE) Territoire d'énergie Drôme - SDED récupère la propriété des CEE obtenus à l'issue des travaux.

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal de la nécessité de remplacer les chaudières à fuel des logements situés communaux situés dans la grande rue et rue de la combe par des pompes à chaleur dans le cadre de la rénovation thermique des bâtiments communaux.

Monsieur le Maire présente les devis de trois entreprises :

- **Entreprise MACIPE Franck** : remplacement chaudière fioul non condensation par une pompe à chaleur air/eau haute température avec ECS 180 L pour un montant de 16 702 euros HT pour les logements situés rue de la combe et 16 702 euros HT pour les logements situés grande rue.
- **Entreprise ENCLAV'ENERGIES** : remplacement chaudière fioul 25 KW basse température de marque Riello modèle Insieme par pompe à chaleur aérothermique pour un montant de 13 830.45 euros HT pour les logements situés grande rue et 14 810.68 euros HT pour les logements situés rue de la combe.
- **Entreprise LUNASOL** : pompe à chaleur bi bloc altherma air/eau de marque Daikin pour un montant de 16 836.67 euros HT et pompe à chaleur Daikin Altherma 3 HF pour un montant de 15 440.83 euros HT.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation de déposer une demande de subvention auprès du SDED ainsi que de signer le devis de l'entreprise MACIPE Franck sous réserve de l'obtention des subventions.

Le montant global estimatif de l'opération s'élève à 33 404 € HT.

Compte tenu de ces éléments, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

- d'autoriser le Maire à solliciter auprès de Territoire d'énergie Drôme – SDED une aide financière de 20 % à 50 % du montant HT des travaux d'économies d'énergie inclus concernant l'opération de rénovation thermique des bâtiments communaux par le remplacement des chaudières à fuel des logements communaux situés dans la grande rue et rue de la combe par des pompes à chaleur.
- de céder à Territoire d'énergie Drôme - SDED les Certificats d'Economies d'Energie (CEE) qui seront issus des travaux réalisés.
- d'autoriser le maire à signer le devis de l'entreprise MACIPE Franck sous réserve de l'obtention desdites subventions.
- D'autoriser le maire à verser l'acompte éventuellement prévu au devis retenu.

<b>Objet : Principe de réalisation d'une étude technique concernant la rénovation thermique des bâtiments communaux</b>
---

<b><u>Délibération</u></b> <b><u>n°2022/01/09</u></b>
--

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'un bail emphytéotique a été conclu avec Drôme Aménagement Habitat (DAH) en date du 1<sup>er</sup> janvier 1997 pour une durée de 55 ans. Le règlement de copropriété établi le 29 janvier 1997 prévoit une répartition des charges de copropriétés à hauteur de 645 millièmes pour la commune des Pilles et 355 millièmes pour DAH.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'un projet de rénovation thermique des bâtiments communaux a été lancé et qu'à ce titre l'ADEME a été missionnée pour réaliser une étude pré-opérationnelle de rénovation énergétique de la copropriété. Sur la base de cette pré-étude, DAH a établi un programme de travaux et un budget prévisionnel qui s'élève à 566 518.20 euros.

Conformément au règlement de copropriété, une Assemblée Générale Ordinaire est organisée le 3 février 2022 afin que les copropriétaires se positionnent sur le principe d'engager les études techniques et financières relatives à ce projet. Ces études impliquent la consultation d'une

équipe de maîtrise d'œuvre pour une mission complète de conception et de réalisation des travaux pour un montant de 40 487 euros TTC et la consultation de cabinets spécialisés pour les diagnostics réglementaires.

Monsieur le Maire sollicite l'avis du conseil municipal sur l'accord de la commune, copropriétaire, à engager la consultation pour les études techniques et financières concernant la rénovation thermique des bâtiments communaux.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- AUTORISE Monsieur le Maire à donner son accord pour engager la consultation pour les études techniques et financières concernant la rénovation thermique des bâtiments communaux.

Fait et délibéré aux Pilles,  
Le 20 janvier 2022

Le maire,  
Philippe LEDESERT



